



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, dûment convoqué le 23 janvier 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes à Onzain, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents :** MM. OLAYA, LECUIR, HERSANT, BONNEVILLE, CARREZ, BELLAMY, DUGAULT, BILLAULT, LHUILLIER, RICHOMME, MOREAU, COUCHAUX ; Mmes REUILLON-FRETTE, CLEMENT, BONNEAU, SEGRET, MORAISIN, CRAMOYSAN, GALLOU, BERTHEREAU

**Absents représentés :** Annick CHAUMET représentée par Marylène REUILLON-FRETTE  
Daniel BOUQUIN représenté par Pierre OLAYA  
Gilles LEROUX représenté par Laurent COUCHAUX

**Absents :** M. FERRAND ; MMES LE BELLU, BROSSILLON, GUESDON, FOUCAULT, ROUL

MME Nadine SEGRET a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal. Il n'y a pas de remarque. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations de pouvoir que le conseil municipal lui a confiées.

2025-94	Renonciation au DPU – vente des parcelles I 736-739-740 au 23 rue d'Asnières
2025-95	Renonciation au DPU – vente des parcelles K 824-825 au 15 Place de la Croix Fougère
2025-96	Renonciation au DPU – vente des parcelles M 771-772-774 au 8 rue du Stade

2026-01	Renonciation au DPU – vente de la parcelle 272 A 669 au 26 Avenue de la Loire
2026-02	Renonciation au DPU – vente de la parcelle F 1454 aux Bosseries
2026-03	Renonciation au DPU – vente des parcelles K 1285-543-544 au 28 rue d'Asnières
2026-04	Renonciation au DPU – vente des parcelles P 1306-1431-1433 au 7 Chemin de Rabelais
2026-05	Utilisation des salles municipales dans le cadre de la campagne électorale pour les élections municipales
2026-06	Modification régie banque alimentaire

### **INFORMATIONS**

#### **a) Bilan 2025 des locations des salles et du prêt des minibus**

Monsieur le maire présente le bilan de l'année 2025 pour les locations des salles communales et le prêt des minibus.

#### **b) Compte-rendu de la commission « Finances-Personnel communal »**

Yves Lecuir présente le compte rendu de cette commission. L'ensemble des points font l'objet de délibérations.

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **2026-01 Tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2026 se situe en annexe 1.

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le tableau des emplois annexé à la présente délibération et qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

### **2026-02 Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne**

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et l'article 2 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés,
- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil municipal de faire valoir son accord ou son opposition à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,**

**Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,
- de dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **2026-03 Débat d'Orientations Budgétaires 2026**

Yves Lecuir expose que l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Depuis la loi Notre, ce débat est sanctionné par un vote.

Même si la commune de Veuzain-sur-Loire a moins de 3 500 habitants depuis 3 ans maintenant, il apparaît cohérent à l'exécutif de maintenir cette démarche démocratique.

Le conseil municipal doit prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé (annexe 2).

*Nadine Segret : est-il possible de savoir où en est le projet d'acquisition de la maison de Willy Hélière ?*

*Monsieur le Maire : il n'y a pas d'avancée sur ce projet. Une proposition a été faite mais nous n'avons aucune nouvelle.*

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,**

**Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires de la collectivité annexé,**

**Considérant l'avis favorable de la commission Finances-Personnel communal du 19 janvier 2026,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, :**

- prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la délibération,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

### **2026-04 Dépenses anticipées**

Yves Lecuir expose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Considérant que l'adoption du prochain budget est programmée courant mars 2026,**

**Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, :**

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain budget.
- dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Chapitre	Libellé	Montant
114 - 2188	Nouveau sèche-linge à la micro-crèche	420,00 € TTC
114 - 2188	Illuminations de Noël	6 291,66 € TTC
190 - 2111	Acquisition d'une parcelle dans le secteur des Plantes	4 377,12 € TTC

### **2026-05 Modification de l'attribution du marché de travaux pour la rénovation et l'extension de la maison médicale pour le lot 1 « Désamiantage-Déplombage »**

Gérard Hersant explique que, dans le cadre du projet de rénovation et d'extension de la maison médicale, le conseil municipal a attribué le lot n° 1 « Désamiantage-déplombage » pour ce marché à la société FP Environnement pour un montant de 24 888,94 €.

Nous avons été informés que la société FP Environnement a été reprise par une nouvelle société sous le nom de FP Industrie. Nous devons par conséquent prendre une délibération approuvant le transfert du lot n°1 du marché de travaux pour la maison médicale à la société FP Industrie, dans les mêmes conditions que celles approuvées lors de la délibération n° 2024-67 du 20 juin 2024.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 pour la commande publique,**

**Vu la délibération n°2024-67 du 30 juin 2024 relative à l'attribution du marché de travaux pour la maison médicale,**

**Considérant que la société FP Industrie a repris l'ensemble des contrats et activités de l'entreprise FP Environnement,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le changement d'attributaire du marché de travaux du lot n°1 « Désamiantage-Déplombage » pour la rénovation et l'extension de la maison médicale au profit de la société FP Industrie.**

#### **2026-06 Travaux pour la cour d'école Prévert**

Gérard Hersant rappelle que, dans le cadre du projet de renaturation de la cour d'école Prévert, nous avons lancé une consultation en début d'année 2025. Suite aux résultats de cette consultation, le lot 1 « VRD-Mobilier » a été rendu infructueux lors du conseil municipal du 4 juin 2025.

Par conséquent, nous avons sollicité une entreprise pour établir un nouveau devis avec un projet ajusté en réduisant certaines dépenses.

Il est proposé aujourd'hui de valider ce devis, correspondant aux travaux de VRD et de mobilier, afin de nous permettre de réaliser ces travaux cet été.

*Nadine Searet : est-il possible d'avoir les modifications validées par rapport au projet initial.*

*Laurent Couchaux : il est regrettable que les modifications apportées sur le projet initial n'aient pas été vue en commission.*

*Gérard Hersant : certaines modifications ont en effet été apportées afin que ce projet puisse entrer dans le budget alloué par les élus.*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération n°2025-61 du 5 juin 2025 relative à l'attribution du marché de travaux pour la cour d'école Prévert,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le devis de l'entreprise Parc Espace pour les travaux de renaturation de la cour d'école Prévert pour un montant de 173 010,00 € HT.**

#### **2026-07 Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité**

Gérard Hersant expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Gérard Hersant donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-84, R2333-114 à R2333-118 et R2333-114-1 ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 relatif à la redevance due par les opérateurs de réseaux publics de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté annuel fixant l'indice d'ingénierie applicable pour le calcul de la redevance ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution d'électricité constitue une utilisation privative ;

Considérant que la commune est en droit de percevoir une redevance au titre de cette occupation ;

Considérant qu'ENEDIS utilise le domaine public communal pour l'installation et l'exploitation de réseaux de distribution d'électricité ;

Considérant que la commune peut instituer une redevance annuelle d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;
- dit que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

#### **2026-08 Instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz**

Gérard Hersant expose que le décret n°2023-797 du 18 août 2023 a modifié le plafond relatif à la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de l'année écoulée concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution tant dans le domaine de l'électricité que celui du gaz.

Le plafond de la RODP dite « provisoire » peut être passé de 10 % à 20 % du montant de la RODP « classique » perçue par votre collectivité.

Concrètement cette modification réglementaire nécessite la prise d'une nouvelle délibération.

Vu les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu le décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- fixe le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;
- dit qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

#### **2026-09 Convention d'Occupation du Domaine Public pour l'activité du camping**

Pierre Bonneville expose que nous avons été sollicités par la société ONLYCAMP (filiale de la société UTOPIA) afin de nous proposer une exploitation de notre camping municipal sur la saison estivale.

Il rappelle que l'activité du camping fait l'objet d'une gestion en régie depuis de nombreuses années et que cette activité est tous les ans déficitaire.

La société ONLYCAMP gère actuellement environ 75 campings sur toute la France et plus particulièrement des campings dits municipaux.

Cette société nous propose une ouverture du camping de la mi-mai (13/05) à septembre (8 ou 13/09) associée à une redevance d'occupation du domaine public de l'ordre de 20% du chiffre d'affaires d'hébergement HT.

Le principe est de passer par une convention d'Occupation du Domaine Public sur une durée de 10 ans avec une répartition de charges annexes entre la commune et la société.

Il rappelle aussi que la commune ne peut plus verser de subvention de son budget principal au budget annexe du camping pour des questions de droit fiscal. Par ailleurs, il rappelle aussi que la commune n'a pas comme compétence prioritaire la gestion d'un camping, il s'agit d'un véritable métier avec des compétences dédiées.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de confier l'exploitation de notre camping à cette société. Cela n'engage en rien la collectivité et ne peut être que bénéfique.

Le conseil municipal du 18 décembre dernier a déjà donné un avis favorable sur le principe.

Il est proposé donc aujourd'hui d'approuver la convention d'occupation du Domaine Public proposée en annexe 3.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 décembre dernier,**

**Considérant l'intérêt de la commune de voir confier la gestion du camping à une société extérieure compétente en la matière,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention d'occupation du domaine public avec la société OnlyCamp (en annexe de la délibération) et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

### **2026-10 Projet d'établissement de la Micro-crèche**

Laetitia Bonneau expose que la commune de Veuzain-sur-Loire, soucieuse de répondre aux besoins croissants des familles en matière d'accueil de la petite enfance, a engagé la création d'une micro-crèche municipale, « La Capucine », ouverte depuis septembre 2022. Cette structure, agréée pour 12 places, s'inscrit dans une politique globale visant à favoriser l'épanouissement des jeunes enfants, à soutenir la conciliation entre vie familiale et professionnelle, et à renforcer l'attractivité du territoire.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), et le décret du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, il est impératif d'adopter un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement pour encadrer le fonctionnement de la structure.

Ces documents, élaborés en collaboration avec les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), définissent les orientations éducatives, sociales et organisationnelles de la micro-crèche, tout en garantissant la sécurité, le bien-être et le développement harmonieux des enfants accueillis.

Le projet d'établissement de « La Capucine » (annexe 4.1) s'articule autour de quatre axes principaux :

1. Un projet social et de développement durable, intégrant une analyse des besoins du territoire et une démarche écoresponsable ;
2. Un projet d'accueil, précisant les modalités d'admission, les horaires, les prestations proposées et les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap ou de maladie chronique ;
3. Un projet éducatif, fondé sur des valeurs de bienveillance, d'éveil, d'égalité filles-garçons et de respect des rythmes de l'enfant ;
4. Un projet d'évaluation des pratiques, visant à assurer une amélioration continue de la qualité de l'accueil.

Par ailleurs, le règlement de fonctionnement (annexe 4.2) fixe les règles applicables aux familles et aux professionnels, dans le respect des dispositions légales et des recommandations des partenaires institutionnels (PMI, CAF).

L'adoption de ces documents est une étape essentielle pour :

- Garantir la conformité de la structure aux exigences réglementaires ;
- Sécuriser les conditions d'accueil des enfants et des familles ;
- Formaliser les engagements de la commune en matière de petite enfance ;
- Permettre la signature des conventions de financement avec la Caisse d'allocations familiales

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE),**

**Vu le décret du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, :**

- **approuve le projet d'établissement de la micro-crèche « La Capucine », annexé à la présente délibération, et composé des éléments suivants :**
  - **Un projet social et de développement durable, intégrant une analyse des besoins du territoire et une démarche écoresponsable ;**
  - **Un projet d'accueil, précisant les modalités d'admission, les horaires, les prestations proposées et les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap ou de maladie chronique ;**
  - **Un projet éducatif, fondé sur des valeurs de bienveillance, d'éveil, d'égalité filles-garçons et de respect des rythmes de l'enfant ;**
  - **Un projet d'évaluation des pratiques, visant à assurer une amélioration continue de la qualité de l'accueil.**
- **approuve le règlement de fonctionnement de la micro-crèche « La Capucine », annexé à la présente délibération, fixant les règles applicables aux familles et aux professionnels, dans le respect des dispositions légales et des recommandations des partenaires institutionnels (PMI, CAF).**
- **autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les avenants aux conventions existantes et les documents relatifs à l'agrément de la structure.**

#### **2026-11 Aliénation de la parcelle F 60**

Monsieur le Maire informe que nous avons eu une demande de la famille Darde pour acquérir une parcelle communale située dans le secteur des Champs Marquiers (voir plan annexe 5.1). Il s'agit de la parcelle F 60 d'une surface de 865 m<sup>2</sup> et située dans une zone à urbaniser.

Monsieur le Maire informe que les Consorts Darde sont propriétaires des terrains autour de cette parcelle communale. Cette acquisition leur permettrait d'effectuer un projet global de construction d'un lotissement.

Prenant en compte l'intérêt de ce projet pour la commune, et l'avis des domaines (annexe 5.2), l'exécutif a donné un avis favorable à cette acquisition et a proposé le prix de 10 € du m<sup>2</sup>. Les Consorts Darde ont accepté cette offre.

Le conseil doit aujourd'hui entériner cette aliénation.

*Laurent Couchaux : il est regrettable de ne pas savoir quel sera le projet de cette famille en termes de lotissement et de typologie d'habitation.*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Urbanisme,**

**Vu l'avis des domaines en date du 29 octobre 2026,**

**Vu l'accord du futur acquéreur,**

**Considérant l'intérêt de la commune de voir se concrétiser un projet de construction sur une zone à urbaniser,**

**Le conseil municipal, à la majorité\* (avec 1 voix contre), :**

- **approuve la vente de la parcelle F 60 d'une surface totale de 865 m<sup>2</sup> pour un montant de 8 650 €,**

- approuve cette vente au profit des consorts Darde.

\* 1 voix contre : Laurent Couchaux

### **2026-12 Convention de regroupement des certificats d'économie d'énergie issus du patrimoine des collectivités du Pays des Châteaux**

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergies (les « Obligés »). Ces derniers peuvent faire en interne ces actions ou récupérer des CEE auprès d'Éligibles. Les Éligibles peuvent être notamment les collectivités et/ou leurs groupement qui réalisent des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine et qui peuvent donc prétendre aux CEE.

Monsieur le maire rappelle la volonté de la commune de Veuzain-sur-Loire de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments, installations techniques et mener des opérations d'économie d'énergie sur son patrimoine et que la commune peut bénéficier du dispositif des CEE pour des opérations standardisée et que ces CEE peuvent être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir certains projets.

Il informe que les collectivités et leurs groupements ont donc la possibilité de profiter de l'accompagnement et de l'optimisation des CEE par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux. Toutefois, la collectivité reste libre de confier tout ou partie de la valorisation de ces CEE au Pays des Châteaux.

Pour s'inscrire dans ce dispositif, les collectivités doivent signer la convention de « regroupement » relative à la valorisation groupée des Certificats d'Economie d'Energie, dont le modèle est annexé à la présente délibération (annexe 6).

Une fois les CEE enregistrés et délivrés par le Pôle Nationale des CEE, le Pays des Châteaux procédera au versement de la part du produit de la vente de CEE telles que les conditions financières préciser au travers de la convention.

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17**

**Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.**

**Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ayant créé le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)**

**Vu le décret n° 2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.**

**Vu la délibération n°D33-2025du 9 décembre 2025 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres**

**Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,**

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- accepte les termes de la nouvelle convention de regroupement relative à la valorisation groupée des CEE entre le Pays des Châteaux et la commune de Veuzain-sur-Loire qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mise en place par le Pays des Châteaux, et dont un modèle est annexé à la présente délibération
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération.
- autorise ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Nadine Segret : je suis surprise d'avoir constaté l'implantation de places de stationnement en zone bleue devant Gamm Vert, car il n'y a pas de voitures qui restent très longtemps.

Philippe Bellamy : si, justement, le samedi, il y a de nombreux véhicules restant sur place à cause de la salle privée Sainte Anne. C'était une demande importante du directeur du magasin.

Nadine Segret : A l'instar de ce qu'il se fait sur d'autres communes, nous pourrions envisager de récompenser des bénévoles associatifs qui ont fait beaucoup pour la commune.

Nadine Segret : il serait souhaitable d'éviter de mettre les adresses mails personnelles en copie et donc visibles dans les différents mails envoyés par la commune.

**Prochain Conseil** : jeudi 5 mars

**Prochains rendez-vous :**

- Samedi 31 janvier : Kid-athlé au gymnase
- Samedi 7 février : Loto de l'ASJO Gym à la salle des fêtes
- Samedi 7 février : Rencontre inter-club de Questions pour un Champion
- Du Samedi 7 au dimanche 15 février : expo photos à Rostaing
- Dimanche 22 février : Loto de l'Etoile Gymnique à la salle des fêtes
- Samedi 28 février - Dimanche 1<sup>er</sup> mars : Théâtre à la salle des fêtes
- Samedi 28 février - Dimanche 1<sup>er</sup> mars : Chapitre des Grandsgousiers à Rostaing
- Vendredi 6 et Samedi 7 mars : Théâtre à la salle des fêtes
- Dimanche 8 mars : Loto du Foot à la salle des fêtes
- Dimanche 8 mars : Carnaval des écoles
- Dimanche 8 mars : Randonnée de l'Etoile Gymnique

La séance est levée à 21h00.

Nadine SEGRET  
Secrétaire de séance



Pierre OLAYA  
Maire

